

Convention d'entreprise n° 37

relative à l'organisation de la Viabilité

- Avenant n° 2 -

Entre la Société des Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER, Directeur Général

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Monsieur Barkats
— CFTC	représentée par	Monsieur Dupuis
— CGC	représentée par	Monsieur Belmonte
— FAT-SNAA	représentée par	Madame Guilbault
— FO	représentée par	Monsieur Turc

d'autre part,

ASF et les organisations syndicales ont signé le 13 mars 1996, la convention d'entreprise n° 37 relative à l'organisation de la viabilité. Un premier avenant a été signé le 4 mars 1998, avec effet au 18 février 1998.

Afin de mettre en conformité la convention d'entreprise n°37 avec la convention d'entreprise n°51, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article Premier : Horaire de référence.

L'horaire de référence dans la convention d'entreprise n°37 est celui du tableau de service annuel.

Article 2 : Abrogation.

L'article 3 de la convention d'entreprise n°37, ainsi que l'avenant n°1, sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 3 ci dessous.

Article 3 : Organisation de la viabilité.

Conformément aux dispositions de la convention d'entreprise n° 51 relative à l'ARTT, l'horaire de référence ouvré du personnel titulaire non posté de la viabilité, est celui du tableau de service annuel élaboré en début d'année et remis à chaque agent individuellement.

Ce tableau de service annuel, peut être établi soit par district, soit par équipe, soit être individuel, ceci en concordance avec les besoins du service.

Les agents de la viabilité pourront être amenés à effectuer des journées continues. Est considérée comme journée continue, tout horaire intégrant la plage horaire 11h00/14h00. Le repas sera pris dans un local ASF ou sur une aire de repos ou de service. Aucune journée continue nécessitant de prendre le repas à l'extérieur d'un local ne sera effectuée entre le 15 octobre et le 31 mars ou en cas de fortes intempéries. Sur volontariat, il pourra être dérogé à cette règle et il sera également possible à l'agent d'effectuer une majorité de journées continues dans l'année.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au premier janvier 2000

Article 5 : Dénonciation

Cet avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 6 : Dépôt légal

Cet avenant sera déposé auprès de la DDTEFP de Vaucluse et au greffe du Tribunal des Prud'hommes d'Avignon.

Fait et signé à Paris
le 24 mai 2000

J. TAVERNIER
Directeur Général

CFDT

CFTC

CGC

FAT-SNAA

FO